## DIRECTION GENERALE DES FINANCES



DEPARTEMENT	RÉPUBLIQUE FRANÇA
	Liberté • Égalité • Frateri
PUBLIQUES	
ION GENERALE DES FINANCES	3

	oar :	-vous (Changements in	ntervenant en dehors d'u	un acte ou d'u 	ES (□) DCÈS-VI ne décisi	on judici:	aire soumise	(e) le	cité foncière)							
ffaire suivie pa Je soussigné(e) époux(se)	oar :	(Changements in	la réunion des parce	omicilié(e) à			né	(e) le	·							
Je soussigné(e) époux(se)	=)		la réunion des parce	omicilié(e) à			né	(e) le	·							
époux(se)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		la réunion des parcel	omicilié(e) à _ lles												
			la réunion des parcel	lles												
(1)	()	demande accepte	la division de la (des	narcelle(s)	ntage nage <sup>(</sup>			domicilié(e) à								
				demande accepte  { la réunion des parcelles la division de la (des) parcelle(s) } ci-après :  { l'application du PV   de la (des) parcelle(s)   ci-après :												
			I – SITUA	TION AVAN	IT CHAI	NGEME	NT									
	du pian		lieu-dit ou rue et numéro			contenar	nce		Observations							
1 2	2	3			ha a ca				5							
	-			ATION APRÈ			ENT	ļ.								
Section Numéro du plan	ıméro	· · ·			Document (3)			ent (3)								
		lieu-dit ou rue et numéro			contenance  4  ha a ca			N° 6	Observations 7							
		_, le	20	Aucun	e suite n'	a pu être	donnée à la	deman	nde ci-dessus pour le motif suivant (1							
S	Signatur	re du propriétaire	e (4)													
) Rayer les mentions				С	achet du	service	А		, le20							



## **NOTICE EXPLICATIVE**

\_\_\_\_

ATTENTION : Ce document est à remplir en 2 exemplaires.

- 1°) **Réunions de parcelles**. Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).
- 2°) **Divisions de parcelles**. Elles sont opérées à la demande des propriétaires.
- 3°) Application d'un procès-verbal d'arpentage ou de bornage. La présente formalité concerne les PV non publiés à la Conservation des hypothèques. Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limités figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).
- **NB.** : Dans les cas 2°) et 3°) ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'un document de modification du parcellaire cadastral établi par une personne agréée par l'Administration et, le cas échéant, d'une copie du PV d'arpentage ou de bornage.

\*

\* \*

Les propriétaires sont tenus informés de l'issue de la formalité (situation après changement, cf. cadre II de l'imprimé, ou motif du refus de la demande).